

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Envoyé en préfecture le 05/07/2016
Par l'administrateur le 05/07/2016
Affiché le 05/07/2016
ID : 080-218003192-20160704-16_75-DE

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal du 4 Juillet 2016

16.75) Contrôle des raccordements à l'assainissement des propriétés mises en vente.

nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 14
- ayant délibéré : 15

date de convocation
28 Juin 2016

compte rendu
affiché le :

Acte rendu
exécutoire suite de
son dépôt en
Sous-Préfecture
d'Abbeville,
le
- 5 JUL. 2016

et de sa publication
- 5 JUL. 2016

Le Maire,
Alain BAILLET



L'an deux mille seize, le quatre du mois de juillet à seize heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BAILLET, Maire de la Commune en suite de convocation du 28 Juin 2016.

Etaient présents et formant la majorité, l'ensemble des membres en exercice, en l'absence excusée de Mr Laurent PRUVOT, procuration à Mr Alain BAILLET.

Mme Dominique CHU a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle la réglementation en vigueur, que ce soit le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) articles L 2213.29 et L 2212.2 (5^{ème} alinéa) ou le Code de la Santé Publique et des pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

Il expose en outre que lors des ventes des propriétés bâties, les notaires interrogent la commune pour savoir si le bien vendu est raccordé au réseau d'assainissement. Nous ne sommes pas en mesure de répondre, car bien que sachant que le réseau passe dans la rue, nous ne savons pas si les propriétaires ont ou pas raccordé leur habitation. De plus, à plusieurs reprises, nous avons été confrontés à des problèmes rencontrés par les nouveaux acquéreurs d'habitation, car les travaux de branchement n'étaient pas conformes à la réglementation.

Afin de pouvoir répondre aux notaires et assurer aux nouveaux acquéreurs que leur bien est correctement assaini, Monsieur le Maire propose d'instaurer un contrôle de raccordement de l'ensemble des biens mis en vente et portera sur les points suivants :

- Toutes les eaux usées doivent être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.
- Aucune eau pluviale ne doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Il précise que dans le cas où tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation est non raccordé au réseau public de collecte des eaux car l'immeuble n'est pas desservi par ce dernier, les dispositions de l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique s'appliquent. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'une vente immobilière et doit être réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des biens mis en vente ou faisant l'objet d'une division de propriété.

Fait et délibéré en séance, les
Jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire



Alain BAILLET